



GUIDE DE LA  
**CRÉATION  
D'ENTREPRISE  
EN SERBIE**

CADRE JURIDIQUE ▶ PROCÉDURE ▶



CHAMBRE DE  
COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE SERBIE

1857

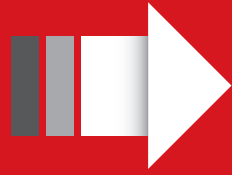
*Un partenaire fiable*



CHAMBRE DE  
COMMERCE ET  
D'INDUSTRIE DE SERBIE

GUIDE DE LA  
**CRÉATION  
D'ENTREPRISE  
EN SERBIE**

CADRE JURIDIQUE ► PROCÉDURE ►



Sommaire

<b>1</b>	<b>INFORMATIONS GÉNÉRALES</b>	
	Opérateurs économiques	5
	Sociétés	5
	Formes juridiques des sociétés	5
	Création de société par des personnes étrangères	5
	Exercice des activités	5
	Acte constitutif	5
	Immatriculation au Registre	6
	Responsabilité des fondateurs	6
	Siège social et dénomination sociale	6
	Représentants et procuration	6
	Patrimoine de la société	7
	Intégration des sociétés	7
<b>2</b>	<b>FORMES JURIDIQUES, CRÉATION ET FONCTIONNEMENT</b>	
	Société en nom collectif	9
	Société en commandite simple	11
	Société à responsabilité limitée	12
	Société par actions	16
	Entrepreneur	21
	Succursale	21
	Bureau de représentation d'une société étrangère	22
	Groupement professionnel	23
<b>3</b>	<b>AUTORISATIONS PARTICULIÈRES</b>	24
<b>4</b>	<b>RECRUTEMENT DES ÉTRANGERS</b>	25
<b>5</b>	<b>SCHÉMA DES PROCÉDURES DE CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ</b>	26
<b>6</b>	<b>ADRESSES UTILES</b>	29

# 1

## Informations générales

La création, l'organisation et l'immatriculation des sociétés et autres formes d'organisation commerciale sont réglementées par la Loi sur les sociétés commerciales (Journal officiel de la République de Serbie N° 36/11, 99/11 et 83/14), la Loi relative à la procédure d'immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés (Journal officiel de la République de Serbie N° 99/11 et 83/14), le règlement relatif au contenu du Registre du commerce et des sociétés et aux documents nécessaires pour l'immatriculation («Journal officiel de la République de Serbie» N° 6/12) et la Décision relative au montant des frais liés aux opérations d'immatriculation et autres services fournis par l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés (Journal officiel de la République de Serbie N° 119/13). Les dispositions de la loi sur les sociétés s'appliquent également aux formes d'exercice des activités commerciales, établies et fonctionnant conformément à des lois spécifiques.

Ces lois et règlements sont adaptés aux normes applicables en Union Européenne et dans les pays développés à économie de marché.



## **OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES**

- Société commerciale
- Entrepreneur
- Succursale
- Bureau de représentation d'une société étrangère
- Groupement ou association commerciale
- Autres formes d'organisation

## **SOCIÉTÉS**

- Une société commerciale est une personne morale qui exerce des activités dans le but de réaliser des bénéfices. La société acquiert la personnalité juridique suite à son immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés.

## **FORMES JURIDIQUES DES SOCIÉTÉS**

- Société en nom collectif
- Société en commandite simple
- Société à responsabilité limitée
- Société par actions

## **CRÉATION DE SOCIÉTÉ PAR DES PERSONNES ÉTRANGÈRES**

- Les personnes morales et physiques de nationalité étrangère peuvent créer des sociétés conformément à la Loi sur les sociétés commerciales et la Loi régissant les investissements étrangers.
- L'investisseur étranger, à l'égard de son apport en capital, jouit d'un statut, de droits et obligations égaux à ceux des personnes physiques et morales nationales, sous réserve des dispositions particulières de la Loi relative aux investissements étrangers.

## **EXERCICE DES ACTIVITÉS**

- La société est constituée pour une durée indéterminée ou déterminée. À défaut de stipulation contraire de l'acte constitutif ou des statuts, la société est réputée constituée pour une durée indéterminée.
- La société a une activité principale et peut exercer d'autres activités autorisées par la loi, indépendamment du fait que ces dernières soient ou non déterminées par l'acte constitutif ou les statuts.
- L'enregistrement ou l'exercice de certaines activités peuvent être soumis à autorisation, consentement ou tout autre agrément préalable, en vertu des lois particulières.

## **ACTE CONSTITUTIF**

- L'acte constitutif d'une société doit revêtir la forme d'une décision de constitution, si la société est créée par une personne unique; ou d'un contrat de création, au cas où la société est créée par plusieurs personnes;
- Le contenu nécessaire à l'établissement de l'acte constitutif est particulier pour chacune des formes juridiques de sociétés;
- Outre l'acte de constitution, la société peut prévoir un accord régissant les rapports entre associés. Cet accord n'a pas d'effet vis-à-vis des tiers.

- L'acte constitutif d'une société par actions n'est pas modifiable. En plus de l'acte constitutif, une société par actions doit établir des statuts réglant la gestion de la société ainsi que d'autres questions, conformément à la loi.

### **IMMATRICULATION AU REGISTRE**

- Une société acquiert la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre, en y inscrivant les informations la concernant, selon les modalités prévues par la Loi relative à la procédure d'immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés.

### **RESPONSABILITE DES FONDATEURS**

- Les associés sont responsables des obligations de la société conformément aux dispositions de la loi régissant certaines formes juridiques de sociétés, ainsi que dans les cas d'abus de règles relatives à la responsabilité limitée, tel que le «dépassement de la personnalité morale».

### **SIÈGE SOCIAL ET DÉNOMINATION SOCIALE**

- Le siège social est un lieu situé sur le territoire de la République de Serbie à partir duquel la société est gérée, lequel est déterminé dans l'acte constitutif ou la décision de l'Assemblée Générale.
- La société exerce ses activités découlant de sa capacité juridique sous une dénomination sociale, laquelle est inscrite au Registre conformément à la Loi relative à l'immatriculation au Registre. La dénomination sociale doit obligatoirement comporter le nom, la forme juridique et le lieu du siège social.

La forme juridique est indiquée dans le cadre de la dénomination sociale comme suit:

- pour les sociétés en nom collectif: «ortačko društvo» ou «o.d.» ou «od»;
- pour les sociétés en commandite simple: «komanditno društvo» ou «k.d.» ou «kd»;
- pour les sociétés à responsabilité limitée: «društvo s ograničenom odgovornošću» ou «d.o.o.» ou «doo»;
- pour les sociétés par actions: «akcionarsko društvo» ou «a.d.» ou «ad».

La société peut, dans ses activités commerciales, utiliser sa dénomination abrégée, sous les mêmes conditions que pour sa dénomination sociale complète.

- Un entrepreneur exerce également ses activités sous un nom commercial, composé de son prénom et nom, de la description de son activité principale, et de l'indication – «preduzetnik» (entrepreneur) ou «pr» et de l'adresse du siège.

### **REPRÉSENTANTS ET PROCURATION**

- La société assume ses droits et obligations légales par le biais de ses représentants, qui peuvent être des représentants légaux (statutaires), des salariés habilités à représenter la société et des fondés de procuration.



- Les représentants légaux sont des personnes déterminées par la loi pour chacune des formes juridiques de société. Un représentant légal peut être une personne physique ou une société immatriculée en Serbie. La société doit disposer d'au moins un représentant légal en tant que personne physique. À part ces derniers, les représentants légaux peuvent être des personnes habilités à représenter la société en vertu d'un acte ou d'une décision prise par un organe compétent de la société, conformément à la Loi relative à l'immatriculation des sociétés.
- Les salariés effectuant des tâches impliquant la négociation de contrats ou l'exécution d'autres opérations juridiques dans le cadre de leurs activités courantes, sont habilités en tant que fondés de pouvoir à conclure et réaliser ces contrats dans la limite des fonctions qu'ils remplissent, sans procuration particulière.
- Les fondés de procuration représentent la société au titre d'une procuration, par laquelle la société donne pouvoir à une ou plusieurs personnes physiques de conclure, en son nom et pour son compte, des affaires ou d'entreprendre d'autres opérations juridiques. La procuration est intransmissible et le fondé de procuration ne peut conférer ce pouvoir de représentation à une autre personne.
- La procuration est limitée vis-à-vis de la possibilité de disposer du patrimoine de la société (un pouvoir spécial est nécessaire). Cette limite concerne notamment, le pouvoir d'acquérir, d'aliéner ou de grever un bien immobilier, des parts sociales et actions, la capacité d'assumer les obligations de garanties ou cambiales, de conclure des contrats de crédits et prêts et de représenter la société lors des procédures judiciaires et arbitrales.

### **PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ**

- Le patrimoine de la société est constitué des biens et droits détenus par la société, ainsi que d'autres droits dont dispose la société.
- Les apports peuvent être en numéraire et en nature et sont exprimés en dinars (RSD). Les apports en nature sont des biens et droits, sous réserve des dispositions particulières pour certaines formes de société.

### **INTÉGRATIONS DES SOCIÉTÉS**

- Les sociétés intégrées sont composées de deux ou plusieurs sociétés liées entre eux selon les modalités suivantes:
  - la prise de participation au capital social ou parts des associés, sociétés liées par capital;
  - la signature d'un contrat, sociétés liées par contrat;
  - la prise de participation au capital social et signature d'un contrat: sociétés liées – formule mixte.
- Les sociétés intégrées s'organisent en tant que groupement d'intérêt économique (GIE ou «Konzern»), holding et sociétés à participations réciproques au capital.
- Toute intégration de sociétés contraire à la réglementation relative à la protection de la concurrence est interdite.



# 2

Formes  
juridiques,  
création et  
fonctionnement



# SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

- La société en nom collectif est une société créée au moins par deux ou plusieurs associés, personnes physiques et/ou morales, à responsabilité illimitée et solidaire; La responsabilité des associés pour ce qui est des dettes de la société s'étend à l'ensemble de leurs biens personnels.
- Au cas où une limitation de responsabilité vis-à-vis des tiers aurait été stipulée dans une disposition du contrat de création ou autre accord conclu entre associés, cette disposition n'aurait pas d'effet juridique.

## CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF

- Nom, numéro d'identification nationale et domicile de la personne physique – pour les ressortissants serbes; nom, numéro de passeport ou autre numéro d'identification et domicile – pour les ressortissants étrangers – personnes physiques; dénomination sociale, numéro d'immatriculation et siège social – pour les personnes morales nationales ou dénomination sociale, numéro d'immatriculation ou autre numéro d'identification et siège social – pour les personnes morales étrangères;
- Dénomination sociale et siège de la société;
- Activité principale de la société;
- Indication du type et de la valeur des parts de chaque associé;
- Autres éléments d'intérêt pour la société et les associés.

## CONTRAT ENTRE ASSOCIÉS

- En complément de l'acte constitutif, la société en nom collectif peut prévoir un contrat conclu entre les associés, régissant leurs relations réciproques dans le cadre de la société.
- Ce contrat produit ses effets uniquement entre les associés qui l'ont conclu et ne doit pas être soumis en pièce jointe lors de la demande d'inscription au Registre.

## APPORTS

- Les apports des associés à la société peuvent être en numéraire ou en biens, droits, prestations ou services.
- Les associés effectuent des apports de valeur égale, sauf stipulation contraire du contrat de constitution.
- L'associé n'est pas tenu d'augmenter son apport au-delà du montant fixé par contrat de création, sauf mention contraire dans le contrat.

## CESSION DE PARTS SOCIALES

- La cession des parts sociales doit être constatée par accord écrit, conclu entre le cédant et le cessionnaire (acquéreur des parts sociales). Il y a obligation de légaliser les signatures apposées sur l'accord, et le cessionnaire acquiert les parts sociales le jour de l'enregistrement du transfert.
- La cession de parts entre associés est libre, sous réserve de dispositions contraires stipulées dans le contrat de société.
- En cas de décès de l'un des associés, les parts lui appartenant ne peuvent être héritées, mais sont réparties proportionnellement entre tous les associés, sauf si les contrats de création stipulent l'obligation pour la société de continuer avec les héritiers de l'associé défunt.

## PRISE DE DÉCISIONS

- Les décisions sont prises à l'unanimité des associés, sauf stipulations contraires du contrat de création.
- Les modalités d'adoption des décisions, à la majorité des voix pour toutes ou certaines décisions, ainsi que le nombre de voix attribués à chacun des associés peuvent être déterminées dans le contrat de création.
- Les décisions ne relevant pas de la gestion courante de la société, notamment l'entrée d'un nouvel associé, requièrent le consentement de tous les associés.

## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET PERTES

- Les bénéfices et les pertes sont répartis entre les associés à parts égales, sauf stipulations contraires dans le contrat de société.

## GÉRANCE

- Tous les associés ont la qualité de gérant et sont habilités à gérer les affaires courantes de la société.
- Les activités ne relevant pas des affaires courantes, ne sont pas couvertes par l'habilitation et nécessitent par conséquent le consentement de tous les associés, sauf stipulation contraire du contrat de société.
- Si un ou plusieurs associés ont été désignés gérants par l'acte constitutif ou le contrat de société, les autres associés n'ont pas le pouvoir de gestion de la société.

### Documents à fournir et frais d'inscription au Registre des sociétés:

1. Formulaire unique – demande de constitution en personne morale et demande d'inscription au Registre unique des contribuables;
2. Contrat de société muni des signatures légalisées des associés;
3. Justificatifs de l'identité des associés – photocopie de la carte d'identité ou du passeport ou extrait du Registre des sociétés au cas où le fondateur est une personne morale non immatriculée auprès de l'Agence chargée des Registres du commerce et des sociétés;



4. Décision de nomination du représentant, si ce dernier n'a pas été désigné dans le contrat de société;
5. Signature du représentant dûment légalisée;
6. Attestation de la banque du versement des apports en numéraire ou accord entre associés relatif à l'évaluation des apports en nature ou estimation de la valeur des apports en nature s'ils sont versés/effectués jusqu'à la constitution de la société;
7. Justificatifs du paiement des frais d'enregistrement de la création de société, justificatif du paiement des frais d'immatriculation au Registre et de publication de l'acte constitutif.

Les frais d'enregistrement de la création de société s'élèvent à 4.900 RSD, et les frais d'immatriculation et de publication de l'acte constitutif au montant de 1.000 RSD sont également payés lors de la demande de constitution de la société.

## SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

- La société en commandite simple est une société constituée par au moins deux associés, dont au moins une personne a une responsabilité solidaire et illimitée (le commandité) et au moins une personne a une responsabilité limitée, à concurrence de l'apport contracté (le commanditaire).
- Les commandités ont le statut des associés en nom collectif.

### APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SOCIÉTÉ EN NOM COLECTIF

- Les dispositions relatives à la société en nom collectif sont applicables à la société en commandite simple, sauf stipulations contraires prévues par la loi.
- Le contrat de création d'une société en commandite simple doit contenir, en plus des éléments requis pour les sociétés en nom collectif, l'indication du commandité et du commanditaire.
- Les dispositions relatives à la société en nom collectif sont applicables aux apports et parts sociales des commandités, et le commanditaire est libre de céder ses parts à un autre commanditaire ou à un tiers.
- Les associés d'une société à commandite simple participent au partage des bénéfices et à la couverture des pertes proportionnellement à leurs apports, sauf stipulation contraire dans l'acte de constitution.
- Les commandités dirigent la société et la représentent.

### **Documents à fournir et frais d'inscription au Registre des sociétés:**

1. Formulaire unique – demande de constitution en personne morale et demande d'inscription au Registre unique des contribuables;
2. Contrat de création de société muni des signatures légalisées des associés;
3. Justificatifs de l'identité des associés – photocopie de la carte d'identité ou du passeport ou extrait du Registre des sociétés au cas où le fondateur est une personne morale non immatriculée auprès de l'Agence chargée des Registres du commerce et des sociétés;
4. Décision de nomination du représentant, si ce dernier n'a pas été désigné dans le contrat de création de société;
5. Signature du représentant dûment légalisée;
6. Attestation de la banque du versement des apports en numéraire ou accord entre associés relatif à l'évaluation des apports en nature ou estimation de la valeur des apports en nature s'ils sont versés/effectués jusqu'à constitution de la société;
7. Justificatifs du paiement des frais d'enregistrement de la création de société, justificatif du paiement des frais d'immatriculation au Registre et de publication de l'acte constitutif.

Les frais d'enregistrement de la création de société s'élèvent à 4.900 RSD, et les frais d'immatriculation et de publication de l'acte constitutif au montant de 1.000 RSD sont également payés lors de la demande de constitution de la société.

## **SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

- Une société à responsabilité limitée est une société instituée par une ou plusieurs personnes (physiques et/ou morales) détenant des parts dans le capital social. Les associés n'engagent pas leurs biens propres pour garantir les dettes de la société, sauf en cas d'abus de règles relatives à la responsabilité limitée.
- Les membres de la société à responsabilité limitée organisent librement leurs relations réciproques au sein et vis-à-vis de la société, sauf disposition contraire prévue par la loi.

### **CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF**

1. Prénom, nom et domicile ou dénomination et siège social des associés de la société;



2. Dénomination et siège de la société;
3. Activité principale;
4. Montant total du capital social;
5. Montant de l'apport en numéraire ou valeur en numéraire et description de l'apport en nature de chacun des associés de la société;
6. Date des apports effectués au capital social;
7. La part de capital détenu par chacun des associés, exprimée en pourcentage;
8. Désignation des organes de la société et leurs compétences; si l'acte constitutif ne contient pas ces dispositions, les compétences des organes de la société sont celles prévues par la loi.

### **ACCORD ENTRE LES ASSOCIÉS**

- Outre l'acte constitutif, une société à responsabilité limitée permet l'établissement d'un accord conclu entre les associés régissant leurs relations réciproques dans le cadre de la société.
- Cet accord produit ses effets uniquement entre les associés qui l'ont conclu et ne doit pas être soumis en pièce jointe lors de la demande d'inscription au Registre.

### **CAPITAL SOCIAL ET APPORTS**

- L'apport au capital d'une société à responsabilité limitée peut être en numéraire et en nature, exprimé en dinars (RSD). L'apport en nature peut se réaliser en biens ou en droits.
- Le capital initial d'une société à responsabilité limitée ne peut être inférieur à 100 RSD, sauf dispositions particulière de la loi prévoyant un montant supérieur du capital initial pour des sociétés exerçant certains types d'activités.
- Les apports au capital de la société à responsabilité limitée ne sont pas obligatoirement de la même valeur.

### **APPORT AU CAPITAL SOCIAL**

- Les apports au capital en numéraire ou en nature doivent être effectués dans un délai prévu par l'acte constitutif. Ce délai ne peut dépasser 5 ans.

### **PARTS SOCIALES**

- Les parts sociales ne sont pas des titres.
- La cession des parts est libre, sauf disposition contraire prévue par la loi ou l'acte constitutif.
- Les associés disposent du droit de préemption sur les parts sociales faisant l'objet de transmission à un tiers, à moins que ce droit ne soit exclu par la loi ou l'acte constitutif.

## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- Les associés ont droit aux bénéfices, déterminés dans le rapport annuel d'activité, sauf mention contraire dans l'acte constitutif ou le contrat.
- Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement à leurs apports, sauf disposition contraire dans l'acte constitutif.

## ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ

- En fonction de l'acte constitutif, la société est gérée sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle.
- En cas de société unipersonnelle, les organes dirigeants de la société sont:
  - l'Assemblée générale,
  - Un ou plusieurs directeurs.
- En cas de société pluripersonnelle, les organes dirigeants de la société sont:
  - l'Assemblée générale,
  - Le Conseil de surveillance,
  - Un ou plusieurs directeurs.

## COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Tous les associés de la société constituent l'Assemblée, et en cas de société unipersonnelle, les pouvoirs de l'Assemblée sont exercés par l'associé unique.
- Sous réserves des dispositions contraires dans l'acte constitutif, l'Assemblée:
  - adopte les modifications de l'acte constitutif (des statuts) de la société;
  - approuve les rapports financiers de la société et les rapports des commissaires aux comptes;
  - supervise les activités du directeur et adopte les rapports présentés par ce dernier, en cas de société unipersonnelle;
  - approuve les rapports du Conseil de surveillance, en cas de société pluripersonnelle;
  - décide de l'augmentation ou de la diminution du capital social;
  - décide de la répartition des bénéfices ou des modalités de couverture des pertes;
  - désigne et révoque le directeur, fixe le montant de sa rémunération et les principes de détermination de celle-ci, en cas de société unipersonnelle;
  - désigne et révoque les membres du Conseil de surveillance, en cas de société pluripersonnelle;
  - nomme le commissaire aux comptes et fixe le montant de sa rémunération;
  - décide de la mise en place de la procédure de liquidation;
  - exécute d'autres tâches, conformément à la loi et à l'acte constitutif.



## DIRECTEUR ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

- La société dispose d'un ou de plusieurs directeurs qui sont les représentants légaux de la société. Le nombre de directeurs est déterminé par acte constitutif ou par décision de l'Assemblée Générale. Dans le cas où le nombre de directeurs n'a pas été déterminé dans l'acte constitutif, la société est réputée disposer d'un seul directeur.
- Le directeur est nommé et révoqué par l'Assemblée Générale ou le Conseil de surveillance en cas de société pluripersonnelle.
- Le directeur représente la société conformément à l'acte constitutif, aux décisions de l'Assemblée Générale et instructions du Conseil d'administration en cas de société pluripersonnelle.
- Le directeur est responsable de la tenue des registres commerciaux de la société et de l'exactitude des rapports financiers. Il assume également l'obligation de tenir un registre regroupant toutes les décisions de l'Assemblée. La consultation de ce registre doit être accessible à tous les associés.
- En cas de société pluripersonnelle, la société dispose également d'un Conseil de surveillance qui supervise les activités du directeur.
- Pour avoir la qualité de membres du Conseil de surveillance, toutes les obligations relatives aux directeurs des sociétés par actions requises par la Loi s'y appliquent et ces derniers ne peuvent être employés par la société. Le président et les membres du Conseil de surveillance sont désignés et révoqués par l'Assemblée Générale.
- Le Conseil de surveillance:
  - définit la stratégie des affaires de la société;
  - désigne et révoque le directeur, fixe le montant de sa rémunération et les principes de détermination de celle-ci;
  - supervise les activités du directeur et approuve les rapports présentés par ce dernier;
  - surveille la gestion des affaires internes de la société;
  - surveille la légalité des opérations de la société;
  - définit les politiques de comptabilité ainsi que celles relatives à la gestion des risques;
  - propose à l'Assemblée Générale le choix du commissaire aux comptes et le montant de sa rémunération;
  - exerce d'autres activités déterminées dans l'acte constitutif et les décisions de l'Assemblée Générale.

### Documents à fournir et frais d'inscription au Registre des sociétés:

1. Formulaire unique – demande de constitution en personne morale et autres formes et demande d'inscription au Registre unique des contribuables;
2. Acte constitutif de la société muni des signatures légalisées des associés;
3. Justificatifs de l'identité des associés – photocopie de la carte d'identité ou du passeport ou extrait du Registre des sociétés au cas où le fon-



dateur est une personne morale non immatriculée auprès de l'Agence chargée des Registres du commerce et des sociétés;

4. Décision de nomination du représentant, si ce dernier n'a pas été désigné dans l'acte constitutif;
5. Signature du représentant dûment légalisée;
6. Attestation de la banque du versement des apports en numéraire ou accord entre associés relatif à l'évaluation des apports en nature ou estimation de la valeur des apports en nature s'ils sont versés/effectués jusqu'à la constitution de la société;
7. Décision de nomination du président et des membres du Conseil de surveillance, en cas de société pluripersonnelle, si ces derniers n'ont pas été désignés par acte constitutif;
8. Justificatifs du paiement des frais d'enregistrement de la création de société, justificatif du paiement des frais d'immatriculation au Registre et de publication de l'acte constitutif.

Les frais d'enregistrement de la création de société s'élèvent à 4.900 RSD, et les frais d'immatriculation et de publication de l'acte constitutif au montant de 1.000 RSD sont également payés lors de la demande de constitution de la société.

## SOCIÉTÉ PAR ACTIONS

- La société par actions est une société instituée par une ou plusieurs personnes physiques/morales, ayant la qualité d'actionnaires. Le capital social est divisé en actions. Les actionnaires n'ont pas la responsabilité des obligations éventuelles de la société, sauf en cas d'abus des règles relatives à la responsabilité limitée. La société par actions est responsable de ses obligations par l'ensemble de ses biens.
- La société par actions peut être publique (celle qui a émis des titres) ou privée.
- Les actionnaires instituant la société signent l'acte constitutif et les premiers statuts de la société.
- L'acte constitutif n'est pas modifiable.
- La gestion de la société ainsi que d'autres questions sont définis par les statuts, conformément à la loi. L'Assemblée Générale adopte les statuts et leurs modifications à la majorité des voix de tous les actionnaires disposant du droit de vote, sauf si les statuts ne prévoient une majorité plus grande.



## CONTENU DE L'ACTE CONSTITUTIF

- Nom, numéro d'identification nationale et domicile de l'actionnaire - personne physique, ressortissant Serbe; nom, numéro de passeport ou autre numéro d'identification et domicile de l'actionnaire - personne physique, ressortissant étranger; dénomination sociale, numéro d'immatriculation et siège de l'actionnaire – personne morale nationale; dénomination sociale, numéro d'immatriculation ou autre numéro d'identification et siège de l'actionnaire – personne morale étrangère;
- Dénomination et siège de la société;
- Activité principale;
- Montant total de l'apport ou de la valeur en numéraire et description de l'apport en nature de chacun des actionnaires de la société participant à la création de la société et délai de versement ou de réalisation des apports;
- Informations sur les actions souscrites par chacun des actionnaires fondant la société, et ce notamment: le nombre d'actions, leur type et classe, leur valeur nominale ou dans le cas d'actions sans valeur nominale, la part du capital social pour lequel elles ont été émises;
- Déclaration des fondateurs confirmant la création de la société par actions et assumant l'obligation de verser ou effectuer des apports au titre des actions souscrites.

## CONTENU DES STATUTS

- Dénomination et siège social;
- Activité principale;
- Informations relatives au montant du capital social souscrit et libéré, ainsi que celles relatives au nombre et à la totalité de la valeur nominale des actions autorisées, le cas échéant;
- Éléments pertinents concernant les actions émises de tous types et classes, conformément à la Loi relative au marché des capitaux (Journal Officiel de la République de Serbie n°31/11); pour les actions n'ayant pas de valeur nominale, le montant des parts du capital social pour lesquels elles ont été émises, ou valeur comptable y compris d'éventuelles obligations, restrictions et avantages liés à chaque catégorie d'actions;
- Type et catégorie d'actions et autres titres que la société est autorisée à émettre;
- Conditions spécifiques de cession d'actions, le cas échéant;
- Procédure de convocation de l'Assemblée Générale;
- Désignation des organes de la société et leurs compétences, nombre de leurs membres, définition des modalités de nomination et révocation de ces membres, ainsi que le mode de prise de décisions desdits organes;
- Autres questions devant être intégrées dans les statuts d'une société par actions, conformément à la loi ou une réglementation particulière.

## APPORTS

- Les apports des actionnaires peuvent être réalisés en numéraire, en biens et en droits, et exprimés en dinars.
- L'apport de l'actionnaire ne peut pas être constitué des prestations ou services fournis.

## CAPITAL SOCIAL

- Le capital social minimal pour établir une société par actions est de 3.000.000 RSD, sauf si une loi particulière ne prévoit un montant supérieur.
- La valeur nominale d'une action ne peut être inférieure à 100 RSD.
- Les actions peuvent être simples (confèrent à l'actionnaire le droit d'assister et de voter à l'Assemblée Générale, de bénéficier du paiement des dividendes, de participer au partage des biens en cas de liquidation ou de faillite, du droit de préemption sur l'acquisition d'actions simples et autres, conformément à la loi et aux statuts) et préférentielles (confèrent à l'actionnaire un ou plusieurs droits préférentiels déterminés par les statuts et la décision relative à leur émission; elles confèrent à l'actionnaire le droit de participer aux activités de l'Assemblée Générale, sans droit de vote, à l'exception des cas stipulés par la loi).
- Le montant nominal global des actions préférentielles émises et autorisées ne peut être supérieur à 50% du capital social.
- Les actions sont librement cessibles, sauf dans les cas où leur transfert serait limité dans les statuts en raison du droit de préemption des autres actionnaires ou soumis au consentement préalable de la société.

## VERSEMENT/RÉALISATION DES APPORTS

- Avant l'immatriculation au Registre de la société, les actionnaires sont tenus de verser ou effectuer des apports à hauteur de 25% au moins du capital social. Le montant en numéraire versé de la part du capital social ne peut être inférieur au montant minimal du capital social.
- Les actions souscrites, versées en numéraire, conformément à l'acte constitutif, doivent être versées avant l'enregistrement de la création de la société, sur un compte provisoire ouvert auprès d'une banque commerciale en République de Serbie.
- Lors de la création de la société ou l'augmentation de son capital, les apports en numéraire et en nature doivent être versés ou réalisés dans les délais fixés par acte constitutif ou par décision relative à l'augmentation du capital. Pour une société par actions, ce délai ne peut être supérieur à deux ans.

## RELATIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES ACTIONNAIRES

- Traitement égal des actionnaires – tous les actionnaires sont traités selon le principe d'égalité dans des conditions égales.



## RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

- L'actionnaire a droit aux bénéfices annuels dont la distribution est décidée par l'Assemblée (dividende).
- Les dividendes peuvent être distribués en numéraire ou actions de la société, conformément à la décision relative à la distribution du dividende rendue par l'Assemblée Générale.
- Sauf dispositions contraire des statuts, la société peut verser des dividendes intérimaires à quel moment que ce soit, entre les réunions ordinaires de l'Assemblée Générale, dans les conditions déterminées par la loi.

## ORGANES DIRIGEANTS DE LA SOCIETE

- La gestion de la société peut être organisée sous forme unipersonnelle ou pluripersonnelle, ce qui est défini par les statuts.
- En cas de gestion unipersonnelle, les organes dirigeants de la société sont:
  - l'Assemblée générale,
  - un ou plusieurs directeurs, c'est-à-dire le Comité de direction.
- En cas de gestion pluripersonnelle, les organes dirigeants de la société sont:
  - l'Assemblée générale,
  - Le Conseil de surveillance,
  - un ou plusieurs directeurs exécutifs, c'est-à-dire le Conseil exécutif.
- L'Assemblée Générale est constituée de tous les actionnaires. Dans une société unipersonnelle, la fonction de l'Assemblée Générale est exercée par l'actionnaire unique.
- L'Assemblée Générale décide de ce qui suit:
  - modification des statuts;
  - augmentation ou diminution du capital social;
  - nombre d'actions autorisées;
  - changement de droits ou privilèges de toute classe d'actions;
  - changements statutaires et de forme juridique;
  - acquisition et disposition des biens de grande valeur;
  - répartition des bénéfices et couverture des pertes;
  - adoption des rapports financiers;
  - adoption des rapports du Comité de direction/Conseil de surveillance;
  - rémunération des directeurs/membres du Conseil de surveillance;
  - nomination et révocation des directeurs/membres du Conseil de surveillance;
  - ouverture d'une procédure de liquidation;
  - choix du commissaire aux comptes et sa rémunération;
  - autres questions conformément à la loi et aux statuts.
- Toute personne bénéficiant de la capacité professionnelle peut être désigné directeur. Les statuts peuvent établir d'autres critères requis pour l'exercice de la fonction de directeur.

- Ne peuvent être désignés comme directeur les suivants:
  - un directeur ou un membre du Conseil de surveillance au sein de plus de cinq sociétés;
  - une personne condamnée pour délit économique, au cours d'une période de cinq ans à compter de la date de la décision du tribunal rendue définitive, cette période ne comprenant pas le temps passé en détention;
  - une personne faisant l'objet d'une interdiction d'exercer des activités correspondant à l'activité principale de la société, pour toute la durée de l'interdiction.

### **Documents à fournir et frais d'inscription au Registre des sociétés:**

1. Formulaire unique – demande de constitution en personne morale et autres formes et demande d'inscription au Registre unique des contribuables;
2. Acte constitutif de la société muni des signatures légalisées des membres de la société;
3. Statuts de la société signés par les membres de la société;
4. Attestation bancaire d'une institution de crédit confirmant le paiement des actions en numéraire, ou estimation par un expert de la valeur des apports en nature ou certificat de l'organe compétent relatif à l'estimation de la valeur de l'apport en nature, conformément à la loi;
5. Décision relative à la nomination de directeurs, si ces derniers n'ont pas été désignés dans les statuts;
6. Décision relative à la nomination des membres du Conseil de surveillance, en cas de société pluripersonnelle et si ces derniers n'ont pas été désignés dans les statuts;
7. Décision relative à la nomination des membres du Conseil exécutif, en cas de société pluripersonnelle;
8. Décision relative à la nomination des représentants de la société, si ces derniers n'ont pas été désigné dans les statuts;
9. Signature des représentants dûment légalisée;
10. Justificatifs du paiement des frais d'enregistrement de la création de société, justificatif du paiement des frais d'immatriculation au Registre et de publication de l'acte constitutif et justificatifs du paiement des frais d'enregistrement et de publication des statuts.

Les frais d'enregistrement de la création de société s'élèvent à 4.900 RSD, et les frais d'immatriculation et de publication de l'acte constitutif au montant de 1.000 RSD sont également payés lors de la demande de constitution de la société.



# ENTREPRENEUR

- L'entrepreneur est une personne physique, disposant d'une capacité professionnelle et exerçant des activités dans le but de générer des revenus, et qui est comme tel enregistré conformément à la loi.
- La responsabilité de l'entrepreneur pour d'éventuelles dettes s'étend à l'ensemble de ses biens personnels y compris ceux acquis dans l'exercice de son activité professionnelle.
- L'entrepreneur peut confier la gestion de ses activités à une personne capable de gérer les affaires, un gérant. Le gérant doit être employé par l'entrepreneur.
- L'entrepreneur peut décider de poursuivre ses activités sous la forme d'une société commerciale. Suite à la perte du statut d'entrepreneur, par radiation du Registre des entrepreneurs et l'inscription au Registre des sociétés, cette personne physique demeure responsable par la totalité de ses biens pour les dettes contractées dans l'exercice des activités d'entrepreneurs, jusqu'au moment de sa radiation du Registre des entrepreneurs.

## Documents à fournir et frais d'inscription au Registre:

La demande de constitution doit être accompagnée d'un justificatif d'identité de l'entrepreneur – photocopie de la carte d'identité (pour les ressortissants serbes); photocopie du passeport ou de la carte d'identité (pour les ressortissants étrangers) et justificatif de paiement des frais d'inscription au Registre des entrepreneurs. Les frais d'immatriculation s'élèvent à 1.500 RSD.

# SUCCURSALE

- La succursale est une unité organisationnelle distincte de la société, par le biais de laquelle la société exerce ses activités conformément à la loi.
- La succursale n'a pas la qualité de personne morale propre et agit au nom et pour le compte de la société, laquelle a la responsabilité illimitée à l'égard de ses obligations vis-à-vis des tiers, résultant des activités de sa succursale.
- La succursale peut être immatriculée au Registre conformément à la Loi relative à l'immatriculation. L'immatriculation de la succursale est obligatoire dans le cas où la succursale d'une société nationale aurait un représentant qui serait différent de celui de la société, ou dans le cas où une loi spécifique le prévoit en tant que condition d'exercice des activités; l'immatriculation de la succursale d'une société étrangère est également obligatoire.

### **Documents à fournir et frais d'inscription au Registre:**

La demande de création d'une succursale doit être accompagnée des suivants:

1. Décision de création de la succursale;
2. Signature du représentant de la succursale dûment légalisée, au cas où cette personne n'est pas le représentant enregistré;
3. Justificatif de paiement des frais.

### **Une personne morale étrangère souhaitant créer une succursale, doit fournir:**

1. La décision de création d'une succursale;
2. L'extrait du Registre d'immatriculation de la société, accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté;
3. Une attestation des comptes bancaires au moyen desquels la société exerce ses activités;
4. La signature du représentant de la succursale dûment légalisée;
5. Une déclaration certifiée faite par une personne habilitée de la société étrangère relative à la prise de responsabilité pour toutes dettes éventuelles pouvant résulter de l'exercice des activités de sa succursale, accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté;
6. Justificatif du paiement des frais d'immatriculation.

Les frais d'immatriculation d'une succursale d'une société locale sont de 2.800 RSD. Les frais d'immatriculation d'une succursale d'une société étrangère sont de 4.900 RSD.

## **BUREAU DE REPRÉSENTATION D'UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

- Le bureau de représentation est une unité organisationnelle séparée de la société. Le bureau de représentation effectue toutes sortes de préparatifs et d'activités préalables à la conclusion des affaires de la société.
- Le bureau de représentation n'a pas la qualité de personne morale et ne peut conclure que des transactions juridiques dans le cadre de ses activités courantes. La société étrangère est entièrement responsable vis-à-vis des tiers, dans le cadre de l'exercice des activités de son bureau de représentation.

**La demande de création d'un bureau de représentation, déposée par une société étrangère, doit être accompagnée des suivants:**

1. La décision de création d'un bureau de représentation;
2. L'extrait de l'immatriculation au Registre de la société, accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté;
3. Une attestation de comptes bancaires au moyen desquels la société exerce ses activités;
4. La signature du représentant du bureau de représentation dûment légalisée;
5. Une déclaration faite par la personne habilitée de la société étrangère, relative à la prise de responsabilité pour toute obligation découlant de la gestion des affaires du bureau de représentation, dûment légalisée et accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté;
6. Le justificatif de paiement des frais d'immatriculation au Registre

Les frais d'immatriculation au Registre s'élèvent à 4.900 RSD.

## GROUPEMENT PROFESSIONNEL

Le groupement ou association professionnelle est une personne morale constituée de deux ou plusieurs sociétés ou entrepreneurs, dans le but de réaliser leurs intérêts communs.

- Un groupement professionnel ne peut exercer ses activités dans le but de réaliser des bénéfices.
- La réglementation applicable au groupement professionnel est celle définissant le statut des associations.
- Le groupement professionnel ne peut pas changer de forme juridique pour devenir une société commerciale.

Les frais d'immatriculation du groupement professionnel s'élèvent à 4.900 RSD.



# 3

## Autorisations particulières

Certaines activités sont soumises à autorisations/agréments préalables ou consentement des autorités compétentes, en tant que conditions d'exercice et ces activités sont régies par des lois spécifiques.

L'opérateur économique souhaitant inscrire une activité soumise à agrément, autorisation ou consentement préalable, est tenu de présenter une telle autorisation lors de sa demande d'immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres (par exemple, fabrication et commerce de produits chimiques dangereux, opérations bancaires, activités des compagnies d'assurance). L'immatriculation au Registre n'est possible que suite à l'obtention d'une telle autorisation.

# 4

## Recrutement des étrangers

Un étranger peut travailler en Serbie en vertu d'une autorisation d'établissement de durée indéterminée ou une carte de séjour temporaire, délivrés par le Ministère de l'Intérieur, et sous condition d'obtention d'un permis de travail délivré par le Service National de l'emploi.

Par contre, le permis de travail n'est pas requis dans les cas d'exercice des activités professionnelles déterminées par contrat de coopération commerciale et technique, de coopération industrielle à long terme, de transfert de technologie et d'investissements étrangers.

L'employeur peut conclure avec un étranger un contrat de travail temporaire si les activités exercées par ce derniers n'excèdent pas 120 jours au cours d'une année civile.

- Loi relative aux conditions d'emploi des ressortissants étrangers ("Journal officiel de la RSFY", No 11/78, 64/89, "Journal officiel de la RFY", No 42/92, 16/93, loi 31/93, loi 41/93, loi 50/93, loi 24/94, loi 28/96, "Journal officiel de la République de Serbie" No 101/05);
- Loi sur le travail ("Journal officiel de la République de Serbie", No 24/05, 61/05, 54/09, 32/13, 75/14);
- Loi relative aux étrangers ("Journal officiel de la République de Serbie", No 97/08).

**PHASE PRÉPARATOIRE**

- Élaboration et légalisation de l'acte constitutif;
- Documents nécessaires dûment légalisés – auprès de l'autorité compétente (tribunal, autorité d'administration municipale, notaire);
- Légalisation des signatures à l'étranger par l'autorité compétente/Apostille ou légalisation des documents étrangers;
- Traduction certifiée conforme en serbe de la documentation établie en langue étrangère – par un traducteur assermenté;
- Ouverture d'un compte bancaire provisoire et versement du capital social ;
- Adresse professionnelle en Serbie – siège social (le représentant légal peut utiliser à titre provisoire son adresse professionnelle comme adresse de la société en création).

**N.B.****(\*1)**

La demande d'immatriculation est réglementée, par conséquent, elle est faite sur un formulaire prescrit (JRPPS); il est cependant nécessaire de choisir le formulaire correspondant en fonction de la forme de société/entreprise que l'on souhaite créer. La demande de création soumise sous une autre forme que le formulaire prescrit, sera toujours rejetée.

**(\*2)**

Loi relative à la procédure d'immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés ("Journal Officiel de la République de Serbie", No. 99/11).

**(\*3)**

Si l'Agent chargé de l'immatriculation constate que les conditions d'immatriculation visées à l'article 14 alinéa 1 points 1), 3) et 4) de la Loi relative à la procédure d'immatriculation auprès de l'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés ne sont pas remplies, pour les raisons suivantes: qu'il n'est pas compétent de traiter la demande ou que l'information ou le document fournis ne font pas l'objet de l'immatriculation ou que l'information ou le document faisant l'objet d'une demande d'immatriculation ont déjà été enregistré, il rend une décision rejetant la demande. Il s'agit des situations dans lesquelles la demande d'immatriculation ne peut pas se réaliser et de ce fait, la prise d'une telle décision met fin à la procédure sans possibilité pour le requérant, en fournissant une documentation complémentaire, d'influer sur un résultat différent de la procédure.

## IMMATRICULATION DE L'OPÉRATEUR ÉCONOMIQUE auprès de l'agence chargée des registres du commerce et des sociétés

- Demande d'immatriculation pour la forme souhaitée d'opérateur économique (\*1);
- Demande d'obtention du numéro d'immatriculation;
- Joindre à la demande d'immatriculation les documents requis pour la forme souhaitée (l'original ou la copie certifiée conforme);
- Fournir un justificatif du paiement des frais d'immatriculation par l'opérateur économique.

**LES CONDITIONS** d'immatriculation de l'opérateur économique **sont remplies** conformément à la loi (\*2)

L'Agence chargée des registres du commerce et des sociétés rend une décision approuvant la demande et en publie les informations sur son site internet. Dans cette décision d'immatriculation, les opérateurs économiques se voient attribuer un numéro d'immatriculation, un numéro d'identification fiscale (NIF) et un numéro d'assuré du système assurance-maladie délivré par la Caisse assurance-maladie de la République de Serbie (RZZO).

**LES CONDITIONS** d'immatriculation de l'opérateur économique **ne sont pas remplies** conformément à la loi (\*2)

Si les conditions d'immatriculation visées à l'article 14 alinéa 1 points 1, 3 et 4 de la Loi (\*2), ne sont pas remplies, l'Agent chargé de l'immatriculation rend une décision de rejet de la demande (\*3) mettant ainsi fin à la procédure d'immatriculation.

Si d'autres conditions d'immatriculation visées à l'article 14 alinéa 1 de la Loi (\*2), ne sont pas remplies, l'Agent chargé de l'immatriculation rend une décision de rejet de la demande en y indiquant lesquelles des conditions n'ont pas été remplies, avec instruction au requérant d'y remédier dans un délai de 30 jours afin qu'il puisse bénéficier du droit de priorité lors de la prise de décision.

## DÉMARCHES FINALES avant le démarrage des activités commerciales

- Réalisation du cachet conformément à la décision d'immatriculation de l'opérateur économique
- Ouverture d'un (de) compte(s) bancaire(s)
- Déclaration des employés auprès du Registre central des assurances sociales obligatoires

# 6

## Adresses utiles

Resavska 13-15  
11000 Belgrade  
T: +381 11 33 00 900  
[www.pks.rs](http://www.pks.rs)

**BUREAUX DE REPRÉSENTATION DE LA CHAMBRE DE  
COMMERCE DE SERBIE À L'ÉTRANGER**

**AUTRICHE, VIENNE**

Wirtschaftskammer  
Serbien Ausenstelle  
Gumpendorfer Strasse 83  
A-1060 Wien, Osterreich  
T: +43 15 44 02 94  
E: [vienna@pks.rs](mailto:vienna@pks.rs)  
[www.pks.rs/at](http://www.pks.rs/at)

**BELGIQUE, BRUXELLES**

Chamber of Commerce  
and Industry of Serbia  
Representative Office  
in Belgium  
WTC I / Bvd du Roi Albert II 30/19  
Bte 46  
B-1000 Brussels, Belgium  
T: +32 2 20 15 960  
[brussels@pks.rs](mailto:brussels@pks.rs)  
[www.pks.rs/be](http://www.pks.rs/be)

**FRANCE, PARIS**

Bureau de representation  
en France  
de la Chambre de Commerce  
et d' Industrie de Serbie  
123, rue Saint Martin  
75004 Paris, France  
T: +33 1 57 40 76 30  
[paris@pks.rs](mailto:paris@pks.rs)  
[www.pks.rs/fr](http://www.pks.rs/fr)

**ITALIE, MILAN**

Camera di Commercio  
della Serbia  
Promos  
Via Campario 1/II  
20124 Milano, Italia  
T: +39 02 85 15 5366  
[milan@pks.rs](mailto:milan@pks.rs)  
[www.pks.rs/it](http://www.pks.rs/it)

**ALLEMAGNE, FRANCFORT**

Vertretung der  
Wirtschaftskammer Serbien  
Boersenplatz 4  
D-60313 Frankfurt am Main  
Deutschland  
T: +49 69 29 72 9313  
[frankfurt@pks.rs](mailto:frankfurt@pks.rs)  
[www.pks.rs/de](http://www.pks.rs/de)

**FÉDÉRATION DE RUSSIE  
MOSCOU**

Коммерческо-Техническое  
Бюро При Посольстве  
Сербии  
Ул. Мосфильмовская, д. 42  
119281 Москва 95  
Российская Федерация  
T: +7 499 1478 505, 506  
[moscow@pks.rs](mailto:moscow@pks.rs)  
[www.pks.rs/ru](http://www.pks.rs/ru)



### **AGENCE CHARGÉE DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Brankova 25  
11000 Belgrade  
T: +381 11 20 23 350  
[www.apr.gov.rs](http://www.apr.gov.rs)

### **AGENCE POUR LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS ET LA PROMOTION DES EXPORTATIONS (SIEPA)**

Vlajkovićevo 3/V  
11000 Belgrade  
T: +381 11 33 98 550  
[www.siepa.gov.rs](http://www.siepa.gov.rs)

### **SERVICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

**Direction Belgrade**  
Kralja Milutina 8  
11000 Beograd  
T: +381 11 29 29 800

**Direction Kragujevac**  
Svetozara Markovića 37  
34000 Kragujevac  
T: +381 34 505 500  
[www.nsz.gov.rs](http://www.nsz.gov.rs)

### **BANQUE NATIONALE DE SERBIE**

Kralja Petra 12  
T: +381 11 30 27 100  
Nemanjina 17  
T: +381 11 33 38 000  
11000 Belgrade  
[www.nbs.rs](http://www.nbs.rs)

### **DIRECTION DES DOUANES**

Bul. Zorana Đinđića 155a  
11070 Beograd  
T: +381 11 20 15 800, 31 17 272  
[www.upravacarina.rs](http://www.upravacarina.rs)

### **MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE**

Kneza Miloša 20  
11000 Belgrade  
T: +381 11 36 42 702  
[www.privreda.gov.rs](http://www.privreda.gov.rs)

### **MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES D'ANCIENS COMBATTANTS ET SOCIALES**

Nemanjina 22-26  
11000 Belgrade  
T: +381 11 36 16 265  
[www.minrzs.gov.rs](http://www.minrzs.gov.rs)

**Inspection du travail**  
T: +381 11 20 17 485

### **MINISTÈRE DU COMMERCE, DU TOURISME ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Secteur de l'Inspection  
de marché**  
Nemanjina 22-26  
11000 Belgrade  
T: +381 11 36 14 334  
[www.mtt.gov.rs/sektori/](http://www.mtt.gov.rs/sektori/)  
sektor-trzisne-inspekcije

**INSTITUT DE STATISTIQUE  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

Milana Rakića 5  
11000 Belgrade  
T: +381 11 24 12 922  
[www.stat.gov.rs](http://www.stat.gov.rs)

**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE DE SERBIE**

**Main Office Niš**  
Bulevar Nemanjića 14a  
18000 Niš  
T: +381 18 41 50 200

**Branch Office Belgrade**  
Knez Mihajlova 14  
11000 Belgrade  
T: +381 11 26 21 887  
[www.fondzarazvoj.gov.rs](http://www.fondzarazvoj.gov.rs)

**AGENCE NATIONALE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL  
(NARR)**

**Centre national: Zaječar**  
Trg oslobođenja bb  
19000 Zaječar  
T: +381 19 445 301, 445 302

**Bureau à Belgrade**  
Terazije 23/VII  
11000 Belgrade  
T: +381 11 20 60 888, 33 46 107  
[www.narr.gov.rs](http://www.narr.gov.rs)





Éditeur  
CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE SERBIE  
Centre Système économique  
Belgrade, Resavska 13-15  
privrednopravna@pks.rs  
www.pks.rs

Conception graphique et correction  
CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE SERBIE

Service marketing  
marketing@pks.rs



**CHAMBRE DE COMMERCE  
ET D'INDUSTRIE DE SERBIE**  
Centre Système économique

Resavska 13-15  
11000 Belgrade, Serbie  
T: +381 11 33 00 910  
F: +381 11 32 30 949  
E: [privrednopravna@pks.rs](mailto:privrednopravna@pks.rs)  
[www.pks.rs](http://www.pks.rs)

